**DEPARTEMENT DE LA REUNION**
**COMMUNE DE SALAZIE**

Au coeur de l'île, rayonne!
COMMUNE SALAZIE

# DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2024

## AFFAIRE N°2024-CM/105 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA PAUSE MERIDIENNE ET DU SERVICE MUNICIPAL DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ECOLES DE SALAZIE ET SES ANNEXES

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 13 novembre 2024.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 05 novembre 2024.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 19
Absents : 10
Représentés : 02
Total des votes : 21

Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Marcel DAMOUR

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 novembre, le conseil municipal s'est réuni dans à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

**Présents :** PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel - ELISABETH Marie Jeanne - GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario - HOAREAU Marie Nathalie - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin - MAZAGRAN Daniella - SINAPIN Marie Jacqueline – RAYAPIN Marie Kenny - PADRE Hermina – TECHER Sophie - LUCILLY Harry - BRANCALIN Sandrine – FANNIO Anaïs - ELISABETH Vincent - ECLAPIER Eric - SISAHAYE Teddy.

**Absents** : VIADERE Marie Ange - MAILLOT Yann - PAUSE Jean Claude - FOUASSIN Stéphane - GARRYER Patrick - DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent - ROBERT Laurencine - ELISABETH Karine - PAPAYA Mélissa.

**Ont voté par procuration :** FOUASSIN Stéphane (procuration donnée à PAPAYA Sidoleine - ROBERT Laurencine (procuration donnée à SINAPIN Marie Jacqueline).

**Secrétaire de séance :** ELISABETH Vincent.

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 20.11.2024

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

**IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

La pause méridienne est un moment de détente et de convivialité qui contribue à l'épanouissement et à la socialisation des enfants, dans le respect des règles de vie commune qui s'imposent à tous. Elle a lieu de la fin de la classe jusqu'à heure de prise en charge par les enseignants.
L'enfant est encadré par du personnel municipal et/ou des intervenants spécifiques qualifiés mandatés par la municipalité. Il est libre de sa participation et dans le choix de son activité.

La pause méridienne remplit deux missions :

- Une mission de restauration, permettant aux enfants de bénéficier d'un repas équilibré de qualité,
- Une mission de récréation, permettant aux enfants de récupérer de leur matinée scolaire dans le cadre d'activités sécurisées et encadrées, qui peuvent être libres ou organisées.

Dans le respect des règles de vie commune qui s'imposent à tous, la municipalité souhaite mettre en place un règlement intérieur. Celui-ci a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroulent les services de cantine et de garderie pendant la pause méridienne.

Le respect strict de ce document et de ses annexes est une obligation pour les enfants, leurs parents ou responsables légaux et le personnel communal visé.

Le présent règlement intérieur et ses annexes seront présentés en conseil d'administration de la Caisse des Ecoles et seront communiqués à l'ensemble des écoles de Salazie. Ils seront diffusés aux parents d'élèves par le biais des écoles pour signature et approbation des règles relatives à la pause méridienne.

Considérant :
- La nécessité d'encadrer la pause méridienne pour garantir un environnement serein, respectueux et convivial pour les enfants fréquentant les établissements scolaires de la commune.
- L'importance d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants durant cette période de pause.
- Le souhait de faciliter la coopération entre les parents, le personnel éducatif et les animateurs.
- La nécessité de rappeler les droits et les devoirs, aussi bien des enfants, mais aussi du personnel communal durant cette période de pause.

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**Vu** la loi n° 2017-16 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
**Vu** l'article L.131-13 du code de l'éducation,
**Vu** le CGCT,
**Vu** le règlement intérieur de la pause méridienne et du service municipal de la restauration scolaire des écoles de Salazie et ses annexes joints à la présente délibération.

**DECIDE :**

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (21 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **D'approuver les termes du règlement intérieur de la pause méridienne et du service municipal de la restauration scolaire des écoles de Salazie et ses annexes.**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

ARTICLE 2 :

- **D'autoriser Madame le Maire à faire appliquer le présent règlement intérieur et ses annexes dans l'ensemble des écoles de Salazie.**

ARTICLE 3 :

- **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

Vincent ELISABETH

Pour copie conforme,
Pour le Maire empêché,
Le 1er Adjoint,

Marcel DAMOUR

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**
**Département de La Réunion**

# REGLEMENT INTERIEUR
# DE LA PAUSE MERIDIENNE ET DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE DES ECOLES DE SALAZIE





Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

# Table des matières

CHAPITRE 1 : LES REGLES DE LA CANTINE SCOLAIRE ..... 3
Article 1-1 : ouverture de la cantine scolaire ..... 3
Article 1-2 : Admission et inscription à la cantine scolaire ..... 4
1.2.1 : Admission ..... 4
1.2.2 : Inscription ..... 4
Article 1-3 : Tarif et paiement de la restauration scolaire ..... 5
1.3.1 : Tarif ..... 5
1.3.2 : Modalités de paiement ..... 5
Article 1-4 : Traitement médical, allergie et accident ..... 6
CHAPITRE 2 : PAUSE MERIDIENNE ..... 6
Article 2-1 : Prérogatives des adultes pour l'éducation des enfants ..... 7
Article 2-2 : Droits et devoirs des enfants pendant la pause méridienne ..... 7
CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT ET REGLES DE VIE ..... 7
Article 3-1 : Le service ..... 7
Article 3-2 : Les règles de vie ..... 7
CHAPITRE 3 : OPPOSABILITE ..... 9



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

En vertu de l'article L.2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux, et le personnel communal visé.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la restauration scolaire des écoles de la commune de Salazie.

- ✓ Ecoles publiques :
  - Ecole primaire Frédéric SISAHAHE à Mare à martin,
  - Ecole primaire publique Roland SELLIER à Hell-Bourg,
  - Ecole primaire publique Renée Peel Payet à Mare à Citron,
  - Ecole maternelle publique à Mare à vieille place,
  - Ecole primaire publique Maximilienne Lambert à Bois de pommes,
  - Ecole élémentaire publique Alice Hoareau à Mare à vieille place,
  - Ecole primaire publique à Grand-Ilet,

- ✓ Ecole privée
  - Ecole catholique Notre Dame de Lourdes à Hell-Bourg

Le service de la restauration scolaire a pour objectif de :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Découvrir de nouvelles saveurs,
- Mettre en place l'apprentissage de vie en communauté.

## CHAPITRE 1 : LES REGLES DE LA CANTINE SCOLAIRE

La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du maire. Il est question d'un service municipal proposé aux familles qui représente un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

### Article 1-1 : ouverture de la cantine scolaire

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi.

La cantine scolaire fonctionne de 11 heures à 14 heures, les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et les responsables des établissements scolaires afin d'assurer la bonne marche du restaurant scolaire et des établissements :

- ✓ **Ecole Maximilienne LAMBERT de Bois de pomme : 11H30 à 12H30**
  **Temps de repas dans la cantine** :
  - Les maternelles de 11H30 à 12H15
  - Les primaires de 11H30 à 12H30

- ✓ **Ecole Roland SELLIER à Hell-Bourg : 11H30 à 12H30**
  **Temps du repas dans la cantine** :
  - Les maternelles de 11H30 à 12H15
  - Les primaires de 11H30 à 12H30



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

- ✓ **Ecole primaire Alice HOEREAU à Mare à vieille place : 11H30 à 12H30**
  **Temps du repas dans la cantine** : 11H30 à 12H30

- ✓ **Ecole Frédéric SISAHAYE à Mare à martin : 11H30 à 12H30**
  **Temps du repas dans la cantine** :
  - Les maternelles de 11H30 à 12H30
  - Les primaires de 11H30 à 12H30

- ✓ **Ecole maternelle à Mare à vieille place : 11H30 à 12H15**
  **Temps du repas dans la cantine de** 11H30 à 12H15

- ✓ **Ecole Myriam MAILLOT à Grand-Ilet : 12H00 à 12H45**
  **Temps de repas dans la cantine**
  - Les maternelles de 12H00 à 12H45
  - Les primaires de 12H00 à 12H45

- ✓ **Ecole René Peel Payet à Mare à citron : 11H30 à 12H30**
  **Temps de repas dans la cantine**
  - Les maternelles 11H30 à 12H15
  - Les primaires de 11H30 à 12H30

- ✓ **Ecole Roland SELLIER à Hell-Bourg : 11H30 à 12H30**
  **Temps de repas dans la cantine**
  - Les maternelles de 11H30 à 12H15
  - Les primaires de 11H30 à 12H30

- ✓ **Ecole Catholique à Hell-Bourg : 11H30 à 12H30**
  **Temps de repas dans la cantine**
  - Les maternelles de 11H30 à 12H15
  - Les primaires de 12H00 à 12H30

Le service de la restauration est assuré pendant les vacances scolaires uniquement dans le cadre des centres de loisirs.

## Article 1-2 : Admission et inscription à la cantine scolaire

### 1.2.1 : Admission

Les bénéficiaires du service sont : les élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques et privées n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à domicile ou chez une tierce personne.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels souhaitant bénéficier du service de restauration doivent en contrepartie remettre un ticket repas, disponible auprès de la régie municipale chargée d'encaisser les recettes correspondantes.

Ces derniers pourront être accueillis au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles.

### 1.2.2 : Inscription

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire pour chaque enfant afin de respecter la sécurité des enfants et le taux d'encadrement. Elle est également liée aux contraintes des agents municipaux chargés de préparer les repas.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Pour cela, les parents sont invités à inscrire leurs enfants au service des Affaires Scolaires de la commune, aux heures d'ouverture et de fermeture ci-dessous :

- Lundi au jeudi de 8H00 à 12H00 et de 13H00 à 16H00
- Vendredi de 8H00 à 12H00

A cet effet, une fiche d'inscription est remise aux parents. La ville peut toujours refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

Pour les radiations, une attestation sera demandée aux parents concernés.

### Article 1-3 : Tarif et paiement de la restauration scolaire

Les tarifs de la restauration scolaire ainsi que les modalités de paiement sont définis conformément à la délibération du 15 septembre 2020 (Affaire n° 2020-CM/082).

#### 1.3.1 : Tarif

Pour les enfants, les tarifs ont été adoptés dans le cadre de forfaits annuels, de la manière suivante :

| Bénéficiaires | Montant par période | Montant par an (soit 3 périodes) | Montant par repas |
|---|---|---|---|
| RSA | 30€ | 90€ | 0.75€ |
| Allocataires de Solidarité Spécifiques(ASS) | 30€ | 90€ | 0.75€ |
| Autres | 42€ | 126€ | 1.05€ |

Pour les enseignants et le personnel, le tarif des commensaux s'applique et s'élève à 3.80€ par repas.

#### 1.3.2 : Modalités de paiement

Les factures élaborées en fonction du nombre de repas consommés doivent être réglées par les parents. La facturation est réalisée à partir des pointages de présences effectués quotidiennement par les personnels encadrants.

Afin de tenir compte des absences (pour raisons médicales ou autres) 8 repas, correspondant à 2 semaines, sont offerts chaque trimestre à l'ensemble des élèves. Au total, pour une année comptabilisant 36 semaines scolaires, ce sont 120 repas qui sont facturés au lieu de 144 par an, soit 24 repas offerts par la collectivité, aux enfants des écoles de Salazie.

Le paiement est forfaitaire et les parents sont informés du passage du régisseur, par courrier accompagné de la facture.

Les périodes d'encaissement se font à la mairie de Salazie et dans les mairies annexes, sur une période donnée. Les encaissements sont possibles par chèque, espèces ou carte bleue ou de manière dématérialisée via le site internet de la commune.

A la fin de chaque période, les factures impayées feront l'objet d'un titre de recettes à régler auprès du Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Saint-André, chargé des poursuites qui s'imposent.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

### Article 1-4 : Traitement médical, allergie et accident

Les repas sont élaborés par les agents municipaux dans les cantines de chaque établissement scolaire.

Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la Mairie, par écrit.

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de la restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin de la famille un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants atteints de troubles de santé comme une pathologie chronique, une allergie, une intolérance alimentaire, attestés médicalement doivent être signalés au chef d'établissement scolaire, afin de constituer la mise en place d'un Plan d'Accueil Individualisé (PAI), renouvelable chaque année.

L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine.

Pour les enfants soumis à un PAI, les paniers repas doivent répondre aux exigences du PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel doit prévenir, selon la gravité, les secours puis les parents, et rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

## CHAPITRE 2 : PAUSE MERIDIENNE

La pause méridienne est un moment de détente et de convivialité qui contribue à l'épanouissement et à la socialisation des enfants, dans le respect des règles de vie commune qui s'imposent à tous.
Elle a lieu de la fin de la classe avant le repas, jusqu'à l'heure de prise en charge des enfants par les enseignants, selon les horaires suivants :

- Ecole de Grand-Ilet : de 12h00 à 13h20
- Pour toutes les autres écoles du cirque : de 11h00 à 12h50.

L'enfant est encadré par du personnel municipal et/ou des intervenants spécifiques qualifiés mandatés par la municipalité, il est libre de sa participation et dans le choix de son activité.

La pause méridienne remplit deux missions :

- Une mission de restauration, permettant aux enfants de bénéficier d'un repas équilibré de qualité,

- une mission de récréation, permettant aux enfants de récupérer de leur matinée scolaire dans le cadre d'activités sécurisées et encadrées, qui peuvent être libres ou organisées.

Pour des raisons d'organisation du service, de surveillance et de responsabilité, les sorties des enfants pendant la pause méridienne ne sont pas autorisées, sauf sur demande écrite des parents accompagnée d'une pièce justifiant la sortie de l'enfant.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

### Article 2-1 : Prérogatives des adultes pour l'éducation des enfants

**Les agents municipaux** en charge de la pause méridienne et de la restauration encadrent et co-éduquent les enfants, en faisant preuve de neutralité, de tolérance, de respect et de bienveillance. Leur positionnement d'adultes référents se traduit notamment par une tenue vestimentaire correcte et adaptée, un langage approprié, une gestion sereine et calme des conflits. Ils veillent à la sécurité des enfants.

**Les parents** sont conscients des contraintes d'organisation du service de restauration. Pour les inscriptions occasionnelles, ils respectent le délai de 48 heures indispensable pour une bonne organisation du service. Ils respectent les agents municipaux en charge de la pause méridienne et font confiance dans leur aptitude à gérer sereinement les difficultés et les conflits. Pour les demandes d'informations et d'explications sur le déroulement d'un incident, ils s'adressent au responsable de la pause méridienne référent ou aux élus, si possible par écrit pour prendre de la distance et sans propos insultant.

### Article 2-2 : Droits et devoirs des enfants pendant la pause méridienne

Les enfants ont droit à la sécurité. Ils peuvent jouer et courir, dans un environnement sécurisé, sous la surveillance des adultes référents. Ils ont également droit au respect et à l'écoute, ce qui n'est pas contradictoire avec des consignes ou des rappels à l'ordre.

Les enfants doivent également comprendre les règles de vie en collectivité. A ce titre, ils ont le devoir de respecter les adultes, les autres enfants, les lieux, le matériel, la nourriture. Ils doivent écouter et appliquer les consignes des adultes référents. Ils doivent manifester un comportement social, sans gros mot ni agressivité, et un comportement citoyen respectueux de l'environnement et de son prochain.

## CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT ET REGLES DE VIE

Conformément à l'article 213 et 371-1 du Code civil, Les parents sont responsables de la tenue et la conduite de leurs enfants.

### Article 3-1 : Le service de restauration scolaire

L'organisation de l'encadrement des enfants durant le temps de la restauration scolaire relève de la seule compétence de la commune.

Le personnel veille au bon déroulement du repas, considéré comme un temps de convivialité et de socialisation, propose aux enfants de goûter les plats, et favorise les échanges et l'apprentissage des règles de vie autour d'un repas.

Le temps du repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles alimentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Pour des raisons de sécurité, les familles n'ont pas accès individuellement aux restaurants scolaires.

### Article 3-2 : Les règles de vie

Les locaux, le mobilier, le matériel et les espaces mis à la disposition des enfants appartiennent à la commune. Toute dégradation réalisée par l'enfant entraînera la responsabilité des parents et le remboursement des réparations.

La collectivité ne peut tolérer le manquement à certaines règles élémentaires de vie en communauté. Toute violence verbale ou physique, toute impolitesse à l'égard du personnel et des enfants, toute



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

attitude d'irrespect (moquerie, insolences, vols, attitudes dangereuses…) ou de mise en danger d'autrui, tout manque de respect du matériel, seront sanctionnés.

Le personnel a pour mission de veiller à la sécurité de l'ensemble des enfants. Si l'attitude de certains d'entre eux tend à mettre en danger d'autres enfants, ils sont dans le devoir d'appliquer les différents niveaux de sanction énoncés dans le règlement intérieur.

En cas de manquement aux règles de vie collective, les enfants peuvent être sanctionnés. **La sanction n'est jamais une punition. Elle ne vise pas à humilier ou à blesser, mais au contraire à co-éduquer l'enfant et à l'aider à devenir un futur citoyen responsable. Aucune sanction ne pourra être prise en dehors du cadre prévu par le présent règlement intérieur de la pause méridienne.**

Cinq niveaux de sanction sont définis :

- **Niveau 1 : Avertissement oral.**

Le responsable de la pause méridienne sur la cour ou le responsable de la restauration signale la sanction à l'enfant, la consigne sur le cahier d'incident et définit éventuellement une réparation (nettoyage, présentation d'excuses à l'adulte ou à l'enfant concerné), ou une mise à l'écart d'activité ou un déplacement. Le cahier d'incident précise la date de l'incident, la nature de la sanction et éventuellement la réparation demandée.

- **Niveau 2 : Information à la famille.**

Le responsable de la pause méridienne sur la cour ou le responsable de la restauration remplit la fiche d'incident qui sera communiquée à la direction de l'école et transmis à la famille via le cahier de l'enfant. Il invite la famille à une rencontre pour évoquer l'incident. Le responsable consigne l'incident sur le cahier et définit une réparation (nettoyage, présentation d'excuses à l'adulte ou à l'enfant concerné, mise à l'écart de l'activité, etc..).
Le cahier d'incident précise la date de l'incident, la nature de la sanction et la réparation demandée.

- **Niveau 3 : Convocation des parents et de l'enfant par le responsable de la pause méridienne ou de la restauration en présence d'un élu.**

Le responsable de la pause méridienne sur la cour ou le responsable de la restauration remplit la fiche d'incident qui sera communiquée à la direction de l'école et transmis à la famille via le cahier de l'enfant, en fixant un horaire de convocation en présence d'un élu. Si les parents le souhaitent, ils peuvent solliciter la présence d'un représentant des parents d'élèves. A l'issue de cette réunion, ou en l'absence de réponse de la famille à la convocation, la sanction de niveau 4 peut être appliquée pour un premier incident de niveau 3. En cas de récidive, la sanction de niveau 5 peut être appliquée.
Le cahier d'incident précise la date de l'incident, la nature de la sanction et éventuellement la réparation demandée.

- **Niveau 4 : exclusion temporaire d'une semaine de la pause méridienne ou de la restauration scolaire si l'incident a eu lieu au sein de la cantine.**

- **Niveau 5 : exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire de la pause méridienne ou de la restauration scolaire si l'incident a eu lieu au sein de la cantine.**

Cette exclusion définitive sera validée lors d'une commission (réunie dans les 8 jours) composée d'un ou plusieurs élus, de l'enseignant ou de la direction de l'école, des parents de l'enfant concerné, du responsable (ou représentant) de la pause méridienne et/ ou de la restauration le cas échéant.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

## CHAPITRE 3 : OPPOSABILITE

Le présent règlement intérieur est remis au moment de la rentrée scolaire ou en cours d'année en cas de modification.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-dessous :

A découper
---

A RETOURNER PAR LA FAMILLE A L'ENSEIGNANT DE L'ENFANT

Nom et prénom des parents ou tuteurs légaux :……...
Nom de l'enfant : ……
En classe de : ……..……

- ☐ Atteste avoir pris connaissance du règlement de la pause méridienne et de la restauration scolaire des écoles de Salazie.
- ☐ Accepte le règlement de la pause méridienne et de la restauration scolaire des écoles de Salazie.

Date

Signature



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

**ANNEXE 1**

au règlement intérieur de la pause méridienne adopté lors de la séance du Conseil municipal du 12/11/2024

# CHARTE DE LA PAUSE MERIDIENNE

# A L'ATTENTION DU PERSONNEL COMMUNAL

**Les valeurs éducatives de la ville de Salazie**

**Le vivre ensemble**

Cette valeur regroupe les notions du respect d'autrui, de laïcité, de fraternité, de solidarité mais aussi de coéducation.

**L'égalité**

Cette valeur recouvre la notion d'égalité des chances ainsi que l'égalité d'accès pour tous aux mêmes activités.

**L'épanouissement** C ette valeur comprend des notions telles que la découverte, l'ouverture d'esprit et le respect de l'enfant en tant qu'individu.

Cette charte vise à être un outil de référence pour favoriser l'échange entre les différents acteurs de la communauté éducative et les enfants. Elle doit aider les différents personnels à développer de meilleures pratiques, en prenant en compte les différents moments et leur spécificité :

- ❖ L'avant et l'après repas, espaces de transition et de récréation entre le temps scolaires,
- ❖ Le temps du repas, où les enjeux éducatifs, tant sur le plan des comportements individuels que collectifs, sont primordiaux.

1) **Proposer à l'enfant un repas de qualité dans les meilleures conditions** :
- Eveiller au goût,
- Informer sur l'équilibre nutritionnel,
- Responsabiliser les enfants sur l'organisation de leur repas,
- Respecter des règles d'hygiène.

2) **Garantir la sécurité physique, affective et morale** :
- Respecter les rythmes et les besoins de l'enfant,
- Mettre en place des repères rassurants et structurants,
- Introduire la notion d'échange et de plaisir,
- Mettre en cohérence les différents intervenants,
- Garantir un cadre sécuritaire.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

3) **Acquérir des notions d'autonomie, de responsabilisation et de socialisation** :

- Eduquer l'enfant à la vie en collectivité,
- Responsabiliser les enfants.

Afin que les relations soient les plus conviviales, voire harmonieuses, la commune se dote ainsi d'une charte que chacun aura soin de respecter. Par ce biais, la commune souhaite transmettre une image positive et valorisante de la jeunesse et dessiner les contours des droits et devoirs de chacun.

## RAPPELS SUR LES DROITS ET DEVOIRS DE CHACUN

### I. Les droits et devoirs des enfants

#### Les enfants ont des droits …

Les enfants ont droit à la sécurité. Ils peuvent jouer et courir, dans un environnement sécurisé, sous la surveillance des adultes référents. Ils ont également droit au respect et à l'écoute, ce qui n'est pas contradictoire avec des consignes ou des rappels à l'ordre.

#### Ils ont aussi des devoirs …

Les enfants doivent comprendre les règles de vie en collectivité. A ce titre, ils ont le devoir de respecter les adultes, les autres enfants, les lieux, le matériel, la nourriture. Ils doivent écouter et appliquer les consignes des adultes référents. Ils doivent manifester un comportement social, sans gros mot ni agressivité, et un comportement citoyen respectueux de l'environnement et de son prochain.

Le temps du repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles alimentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Respect des règles de vie : Les enfants doivent avoir une attitude respectueuse et polie à l'égard du personnel et des enfants. Toute attitude d'irrespect (moquerie, insolences, vols, attitudes dangereuses…), tout manque de respect des locaux, du matériel, seront sanctionnés.

### II. Les droits et devoirs du personnel communal en charge de l'encadrement de la pause méridienne (comprenant le temps de la restauration scolaire)

#### Le personnel communal a des devoirs :

**Les agents municipaux** en charge de la pause méridienne et de la restauration encadrent et co-éduquent les enfants, en faisant preuve de neutralité, de tolérance, de respect et de bienveillance. Leur positionnement d'adultes référents se traduit notamment par une tenue vestimentaire correcte et adaptée, un langage approprié, une gestion sereine et calme des conflits. Ils veillent à la sécurité des enfants.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

Le personnel veille au bon déroulement du repas, considéré comme un temps de convivialité et de socialisation, propose aux enfants de goûter les plats, et favorise les échanges et l'apprentissage des règles de vie autour d'un repas.





**<u>Le personnel doit notamment :</u>**

- **Subvenir aux besoins de l'enfant en matière de sécurité morale, physique et affective**
- **Avoir une attitude bienveillance envers l'enfant,**
- **Être à l'écoute de l'enfant,**
- **Avoir un langage adapté,**
- **Assurer l'encadrement, la surveillance et l'animation des enfants,**
- **Accompagner l'enfant dans la prise de repas, en l'incitant à goûter et à découvrir de nouveaux aliments,**
- **L'aider matériellement à prendre son repas pour les plus petits,**
- **Veiller à une hygiène corporelle et alimentaire,**
- **Participer aux actions d'éducation nutritionnelle,**
- **Mettre en avant des valeurs fondamentales telles que la sociabilisation, la responsabilisation, l'autonomie, la politesse, le respect des règles et des autres, la tolérance, le partage, la citoyenneté…,**
- **Faire respecter les règles de vie en collectivité,**
- **Savoir adopter une attitude d'accompagnement pendant le temps du repas.**
- **Anticiper et gérer les conflits entre enfants,**
- **Mettre en place des activités variées (sur la base du volontariat de l'enfant), les renouveler, favoriser la pratique d'une activité physique,**



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

- **Favoriser l'intégration de tous les enfants,**
- **Créer un lien, autour de l'enfant, entre les différents acteurs : parents, enseignants et équipe pédagogique,**
- **Etablir une continuité éducative,**
- **Soigner les petites blessures.**
- **Être capable de créer une ambiance conviviale et sereine,**
- **Être dynamique, réactif avec un esprit d'initiative,**
- **Avoir une capacité d'écoute auprès des enfants, de la fermeté si nécessaire,**
- **Entretenir une bonne organisation et communication afin d'assurer la cohérence des actions liées à l'enfant et à sa famille.**
- **Sanctionner quand cela est nécessaire par l'une des sanctions prévues au règlement intérieur. La sanction n'est jamais une punition. Elle ne vise pas à humilier ou à blesser, mais au contraire à co-éduquer l'enfant et à l'aider à devenir un futur citoyen responsable. Aucune sanction ne pourra être prise en dehors du cadre prévu par le règlement intérieur de la pause méridienne**

## Le personnel communal possède aussi des droits :

Le personnel communal a droit au respect.
Il a le droit de sanctionner toute attitude contraire au règlement intérieur : toute violence verbale ou physique, toute impolitesse à l'égard du personnel et des enfants, toute attitude d'irrespect (moquerie, insolences, vols, attitudes dangereuses…) ou de mise en danger d'autrui, tout manque de respect du matériel, seront sanctionnés. **La sanction n'est jamais une punition. Elle ne vise pas à humilier ou à blesser, mais au contraire à co-éduquer l'enfant et à l'aider à devenir un futur citoyen responsable. Aucune sanction ne pourra être prise en dehors du cadre prévu par le règlement intérieur de la pause méridienne.**

Le personnel communal ne pourra prendre d'autres sanctions que celles prévues au règlement intérieur.

Seuls les cinq niveaux de sanctions suivants pourront être appliqués :

- **Niveau 1 : Avertissement oral.**

Le responsable de la pause méridienne sur la cour ou le responsable de la restauration signale la sanction à l'enfant, la consigne sur le cahier d'incident et définit éventuellement une réparation (nettoyage, présentation d'excuses à l'adulte ou à l'enfant concerné), ou une mise à l'écart d'activité ou un déplacement. Le cahier d'incident précise la date de l'incident, la nature de la sanction et éventuellement la réparation demandée.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

- **Niveau 2 : Information à la famille.**

Le responsable de la pause méridienne sur la cour ou le responsable de la restauration remplit la fiche d'incident qui sera communiquée à la direction de l'école et transmis à la famille via le cahier de l'enfant. Il invite la famille à une rencontre pour évoquer l'incident. Le responsable consigne l'incident sur le cahier et définit une réparation (nettoyage, présentation d'excuses à l'adulte ou à l'enfant concerné, mise à l'écart de l'activité, etc). Le cahier d'incident précise la date de l'incident, la nature de la sanction et la réparation demandée.

- **Niveau 3 : Convocation des parents et de l'enfant par le responsable de la pause méridienne ou de la restauration en présence d'un élu.**

Le responsable de la pause méridienne sur la cour ou le responsable de la restauration remplit la fiche d'incident qui sera communiquée à la direction de l'école et transmis à la famille via le cahier de l'enfant, en fixant un horaire de convocation en présence d'un élu. Si les parents le souhaitent, ils peuvent solliciter la présence d'un représentant des parents d'élèves. A l'issue de cette réunion, ou en l'absence de réponse de la famille à la convocation, la sanction de niveau 4 peut être appliquée pour un premier incident de niveau 3. En cas de récidive, la sanction de niveau 5 peut être appliquée. Le cahier d'incident précise la date de l'incident, la nature de la sanction et éventuellement la réparation demandée.

- **Niveau 4 : exclusion temporaire d'une semaine de la pause méridienne ou de la restauration scolaire si l'incident a eu lieu au sein de la cantine.**

- **Niveau 5 : exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire de la pause méridienne ou de la restauration scolaire si l'incident a eu lieu au sein de la cantine.**

Cette exclusion définitive sera validée lors d'une commission (réunie dans les 8 jours) composée d'un ou plusieurs élus, de l'enseignant ou de la direction de l'école, des parents de l'enfant concerné, du responsable (ou représentant) de la pause méridienne et/ ou de la restauration le cas échéant.



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

**ANNEXE 2**

au règlement intérieur de la pause méridienne adopté lors de la séance du Conseil municipal du 12/11/2024

## PAUSE MERIDIENNE ET RESTAURATION SCOLAIRE
## FICHE D'INCIDENT

La fiche d'incident est un document utilisé pour signaler et documenter tout incident survenu pendant la pause méridienne à l'école (comprenant le temps de la restauration scolaire).

## RAPPORT D'INCIDENT

**Nom de l'établissement :** ----------

**Nom, prénom et classe de l'élève :** ----------

**Nom du responsable de la pause méridienne ou de la restauration scolaire (barrer la mention inutile) :** ……..

**Nom de l'adulte témoin :** ----------

**Date et heure de l'incident :** ----------

**Lieu de l'incident :** ----------

**Rapport des faits dont l'adulte a été témoin**

**Descriptions de l'incident :**

**Conséquences immédiates :** blessures ou dommages matériels, premières mesures prises (soins, appel aux parents …)

**Suivi :** actions correctives ou sanctions envisagées, suggestions pour éviter de futurs incidents similaires.

Fait à Salazie, le

Le responsable de la pause méridienne ou de la restauration (NOM+Signature),



Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

**ANNEXE 3**

au règlement intérieur de la pause méridienne adopté lors de la séance du Conseil municipal du 12/11/2024

# CHARTE DE BONNE CONDUITE AU RESTAURANT SCOLAIRE DE SALAZIE

**Cette charte de bonne conduite s'adresse aux élèves des classes maternelles et élémentaires qui déjeunent au restaurant scolaire. Le moment de repas doit permettre aux élèves de se restaurer et de se détendre. C'est pourquoi, ce temps de restauration doit être vécu dans le calme, le respect et la convivialité. Cette charte a été élaborée pour assurer cette qualité de service.**

## J'ai le droit

- **De manger à ma faim et de me resservir en partageant,**
- **De discuter dans le calme avec les copains pendant le repas,**
- **De participer aux activités et de jouer dans le calme avec les copains,**
- **De donner mon avis aux adultes et d'être entendu.**







## Je n'ai pas le droit

- **D'être insolent, grossier, violent avec les enfants et les adultes,**
- **De crier et de courir à l'intérieur de la cantine,**
- **De gaspiller et de jouer avec la nourriture**
- **De détériorer les locaux ou le matériel**
- **De jouer avec les affaires des autres.**

## J'ai le devoir

- **De respecter les adultes et les autres enfants et d'être poli,**
- **De gouter à tous les plats,**
- **De débarrasser ma table après les repas,**
- **De respecter les lieux et le matériel,**
- **De ranger les jeux et les jouets que j'utilise.**
- **De prévenir les adultes s'il y a un problèm**






Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20241112-2024-CM-105-DE
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024